

AFFAIRE DE L'ÎLE CLIPPERTON.

MÉMOIRE RÉCAPITULATIF

PRÉSENTÉ PAR LE

GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INTRODUCTION.

Aux termes de l'Article III de la « Procédure à suivre dans le Jugement arbitral pour l'île Clipperton » (Mémoire Défensif Français, pp. 269 et 271), les deux Parties ayant, d'ores et déjà, remis les *Mémoires Défensifs* et les *Mémoires de Réplique* prévus par les Articles I^{er} et II de ce Règlement, il leur reste, maintenant, à *développer les différentes questions de fait et de droit et à rappeler tous les moyens de preuve sur lesquels elles fondent, chacune, leurs propres conclusions* ⁽¹⁾.

C'est en exécution de ces dispositions que le Gouvernement de la République Française a l'honneur de présenter au Haut Arbitre le *Mémoire Récapitulatif* ⁽²⁾ qui va suivre.

⁽¹⁾ Sur la demande du Gouvernement Français, le Haut Arbitre a bien voulu reporter, du 9 Juin au 9 Juillet prochain, la date de remise du présent Mémoire (« Procédure à suivre »... Art. III et IV).

⁽²⁾ Au cours du présent *Mémoire Récapitulatif*, on continuera à désigner les Mémoires Défensifs Français et Mexicain par les lettres M. F., M. M., déjà employées dans le Mémoire de Réplique Français (p. 1, note 2); en outre, les lettres R. F., seront affectées au Mémoire de Réplique Français et les lettres R. M. au Mémoire de Réplique Mexicain.

Le Mémoire de Réplique Mexicain étant établi en langue italienne, on a traduit

Au point où en est parvenue la procédure, le Gouvernement Français a, dans son Mémoire Défensif, exposé et justifié ses droits à la souveraineté de Clipperton; il les a confirmés, en écartant, par son Mémoire de Réplique, les prétentions avancées dans le Mémoire Défensif Mexicain. Il se propose, maintenant, dans ce Mémoire Récapitulatif, tout d'abord de parfaire sa démonstration en réfutant le Mémoire de Réplique Mexicain, et, ensuite, de formuler finalement, ses *Conclusions*, en les faisant précéder d'une brève récapitulation de l'ensemble de ses trois Mémoires.

Afin d'éviter des longueurs, on s'est, de préférence, attaché surtout, dans les pages qui vont suivre, à discuter les moyens nouveaux versés au débat par la Partie adverse. En ce qui concernait les points déjà traités dans les deux autres Mémoires Français, on s'est borné le plus souvent à un simple rappel des précédents. Le Gouvernement Français a, d'ailleurs, la confiance que, si quelque référence de cette nature venait, maintenant, à faire ici défaut, il y serait spontanément suppléé, le présent Mémoire n'ayant aucunement pour objet, dans sa pensée, d'être destiné à se substituer à ceux qui l'ont précédé, mais, au contraire, comme on vient de le dire, à les compléter et à les renforcer.

En répondant au Mémoire Défensif Mexicain (R. F., p. 2), il avait paru approprié de s'en tenir à l'ordre suivant lequel avait été présentée l'argumentation de la Partie adverse.

en français les citations qui en seront données au cours de ce Mémoire Récapitulatif (R. F., p. 2, note 1).

Cette disposition du sujet correspondait, du reste, à celle du Mémoire Défensif Français, c'est-à-dire à un Exposé des Faits, à un Exposé Géographique et Historique et à un Exposé Juridique avec des Observations finales. Mais, cette fois, la Réplique Mexicaine a procédé différemment, en supprimant, comme Chapitre spécial, l'Exposé des Faits, dont certains incidents ne reparaissent qu'accessoirement, pour ainsi dire, dans le Chapitre consacré à la question juridique.

Le Gouvernement Français estime, au contraire, qu'il y a, dans la matérialité même des faits, dans les circonstances et dans l'enchaînement des événements, dans le récit des actes accomplis de part et d'autre, une partie intégrante de la cause, et qui doit conserver dans le débat une place distincte. Ce sera donc, avec la division tripartite originaire, et sous les intitulés suivants, que le Gouvernement Français se propose, dans le présent Mémoire Récapitulatif⁽¹⁾, de consacrer, avant de for-

⁽¹⁾ D'après la Réplique Mexicaine (p. 5, alinéa 2), la thèse juridique du Gouvernement Français, suivant laquelle les actes accomplis en 1858 lui ont fait acquérir la souveraineté de Clipperton, et celle que lui oppose le Mexique, en soutenant que ces actes n'étaient de nature ni à changer la condition juridique de l'île, ni à en exclure ultérieurement l'occupation régulière par un autre État, sont tellement liées aux faits d'où est née la controverse, qu'il n'est pas possible de les discuter séparément. Or, la Partie adverse semble ainsi perdre de vue qu'elle critique son propre Mémoire Défensif, où cette connexion nécessaire et exclusive, qu'elle découvre aujourd'hui entre le récit des faits et leur discussion en droit, lui avait complètement échappé, puisque, comme on vient de le rappeler, l'Exposé des Faits y occupait une section spéciale, séparée par la Thèse géographique et historique des Thèses juridiques. C'est qu'il y a bien deux questions distinctes, l'une qui se rattache à l'Exposé des Faits, avec les constatations qui s'en dégagent à l'avantage ou au détriment des Parties; l'autre, qui a trait à l'appréciation juridique de ces Faits. La Partie adverse s'est bornée à cette dernière discussion. Le Gouvernement Français n'a pas à scruter les raisons de cette prétention, mais il a, pour ne pas s'y prêter, des motifs qui se justifieront plus loin (pp. 7, et suiv.).

*Non copiare nulla
è naturale che i fatti
sono distinti dalla
questione di diritto
ma nell' G. aff. si
trattava soltanto di
discutere giuridicamente
fatti già coperti e
senza divergenze di
tassazione*

*Sei ce in un altro
ne!*

muler ses *Conclusions*, les droits de souveraineté, dont il est investi sur l'île Clipperton :

Chapitre Premier. — Exposé des Faits. — Confirmation des Mémoires Français (pp. 7-11).

Chapitre Deuxième. — Question géographique et historique. — Réfutation du Mémoire de Réplique Mexicain. — Confirmation des Mémoires Français (pp. 13-50).

Chapitre Troisième. — Questions juridiques. — Réfutation du Mémoire de Réplique Mexicain. — Confirmation des Mémoires Français (pp. 51-127).

Et enfin :

Récapitulation. — Conclusions (pp. 129-152)⁽¹⁾.

L'*Introduction* du Mémoire de Réplique Mexicain n'a pas paru de nature à appeler d'observations préjudicielles. C'est le résumé des thèses que se propose de soutenir la Partie adverse. Il serait donc prématuré de les discuter ici.

On remarquera cependant qu'on y voit s'accuser, à nouveau, le caractère ambigu de la position du Mexique, qui excipe, à la fois, d'une acquisition ancienne réalisée par l'Espagne, et d'une occupation nouvelle qui serait venue s'y superposer en 1897

⁽¹⁾ Sous le titre *Esposizione Riassuntiva dei risultati della discussione* (R. M., pp. 167-188), la Partie adverse a voulu réfuter les *Observations Générales* du Mémoire Défensif Français. Sauf pour un point qui sera noté ci-dessous (p. 9, alinéa 2 et p. 11), cette partie de la Réplique Mexicaine, bien que très soigneusement faite, n'a pas apporté de contributions nouvelles au débat. Il a donc semblé préférable de ne pas rentrer dans des controverses qui, en réalité, se trouvaient épuisées, tant par l'évolution de la discussion, que par les démonstrations déjà données au cours de ce Mémoire Récapitulatif. On n'y trouvera donc pas de partie spéciale, correspondant aux pages 167-188 de la Réplique Mexicaine.

* *de do!* era un risultato!

Hayido!

(R. M., p. 8, dernier alinéa), alors que, de ces deux prétentions, l'une exclut nécessairement l'autre (R. F., pp. 30, alinéa 3; 126, alinéa 2; 130, alinéa 3; et 164, alinéa 3 et ci-dessous p. 70).

La situation de la France est, au contraire, claire et dégagée de toute équivoque; son titre réside dans l'occupation de Clipperton, que constituent la prise de possession effectuée en 1858 par M. Le Coat de Kervéguen et la possession continue qui s'en est suivie. L'observation en a d'ailleurs été déjà faite à plusieurs reprises, ainsi qu'on vient de le noter. C'est une question sur laquelle il y aura lieu de revenir plus loin, et qu'il suffit ici de mentionner.

Enfin, s'il fallait dès maintenant, et sans anticiper sur l'étude de détail qui va suivre, essayer de dégager une impression d'ensemble de la Réplique Mexicaine, on aurait à y constater que la Partie adverse s'est trouvée dans la nécessité d'apporter des modifications, d'une importance parfois essentielle, dans certaines parties de ses thèses originaires, comme dans les moyens qui avaient été invoqués à l'appui (voir ci-dessous, pp. 14-17; pp. 57-65; p. 84, alinéa 2).

Au contraire, le Gouvernement Français n'a eu, comme en témoigne son Mémoire de Réplique, et n'aura, dans le présent Mémoire Récapitulatif, qu'à maintenir, sans y rien changer, les positions prises, dès le début, dans son Mémoire Défensif, tant pour faire prévaloir ses droits légitimes que pour éliminer les prétentions erronées qui lui étaient opposées (voir ci-dessous, p. 17, alinéa 3; p. 65, alinéa 3; p. 75, alinéa 2).